



La possibilité pour Maurice Kamto, leader du Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC), de se présenter à l'élection présidentielle de 2025 suscite des débats.

En effet, l'article 121 du Code électoral stipule que seuls les partis représentés à l'Assemblée nationale, au Sénat, dans un Conseil régional ou municipal peuvent investir des candidats. Or, le MRC a boycotté les élections législatives et municipales de 2020 et est donc de facto exclu de la course présidentielle.

Mais Maurice Kamto défend sa candidature en affirmant que certains de ses partisans, dont les mandats sont toujours en cours, conservent leur statut et représentent désormais le parti au sein des institutions.

Certains experts en droit électoral partagent cette interprétation, se basant sur le mandat impératif en vigueur au Cameroun. Ils citent l'exemple de Jean Michel Nintcheu, élu député avec le SDF en 2020, qui a conservé son mandat malgré son exclusion du parti.

Cependant, d'autres experts estiment que le mandat impératif permet à un élu de conserver son mandat, mais il ne peut être considéré comme un élu d'un autre parti s'il le rejoint. Ils affirment que même si Nintcheu se rapproche du MRC, il reste un député sans affiliation politique.

Les divergences d'opinions pourraient conduire à un contentieux juridique sur le droit d'éligibilité lors de l'élection présidentielle de 2025. Une jurisprudence pourrait ainsi être établie pour clarifier cette question. Les prochains mois seront donc cruciaux pour déterminer si Maurice Kamto sera autorisé à être candidat du MRC à la présidentielle de 2025, ou si des décisions juridiques devront clarifier la situation.

Notons que dans le passé, des cas similaires ont été observés, comme la démission d'Abine Paul Aya du RDPC pour créer son propre parti et se présenter à l'élection présidentielle de 2011 en conservant son mandat de député acquis au sein du RDPC.